

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection Sources historiographiques](#)[Collection Corpus juris civilis de Justinien](#)[Item Livre VIII, Titre 10, 10: Les empereurs Honorius et Théodose à Monaxus, préfet du prétoire](#)

## Livre VIII, Titre 10, 10: Les empereurs Honorius et Théodose à Monaxus, préfet du prétoire

### Informations générales

Date 529

extrait situé sous le règne de Wahrām V

Langue latin

Type de contenu Texte légal ou canonique

### Informations éditoriales

Éditions

Texte latin:

Krüger, P., *Codex Justinianus*, Berlin, 1877.

Texte latin avec traduction française:

- Tissot, P.-A., *Les douze livres du code de l'empereur Justinien*, III, Metz, 1811, 2<sup>e</sup> édition, p. 331.

- Voir aussi Haenal, G., *Codex Theodosianus*, Bonn, 1842.

Traduction anglaise du passage:

- Scott, R., «Diplomacy in the sixth century: the evidence of John Malalas», dans J. Shepard, S. Franklin (eds), *Byzantine Diplomacy*, Aldershot, 1992, p. 159-165.

- Cf. sur l'édition de Scott: Greatrex, G., Lieu, S. N. C., *The Roman Eastern Frontier and the Persian Wars (AD 363-630) II. A Narrative Sourcebook*, London, 2002, p. 36-37.

Références bibliographiques

Tate, G., *Justinien. L'épopée de l'Empire d'Orient*, Paris, 2004.

Liens

Voir les sites de

- Gallica.bnf.fr: [Code de Justinien VIII, 10](#)

- The Latin Library: [Code de Justinien VIII, 10](#)

### Indexation

Noms propres [Honorius](#), [Justinien](#), [Monaxus](#), [Théodose II](#)

Toponymes [Arménie](#), [Cappadoce](#), [Cilicie seconde](#), [Constantinople](#), [Euphrate](#), [Helléspont](#), [Liban](#), [Mésopotamie](#), [Osrhoène](#), [Phénicie](#), [Pont polémoniaque](#), [Syrie seconde](#)

Sujets [Code de Justinien](#), [Code de Théodose](#), [relations romano-perses](#)

# Traduction

Texte

Livre VIII, Titre 10, 10  
*Les empereurs Honorius et Théodose  
à Monaxus, préfet du prétoire*

**[trad. et lat. d'après éd. Tissot p. 331]** Qu'il soit permis à ceux surtout qui habitent la Mésopotamie, l'Oshroène, l'Euphratésie, la Syrie seconde, la Phénicie, la province du Liban, la Cilicie seconde, les deux provinces de l'Arménie, celles de Capadoce, le Pont Polémoniaque, l'Hellespont et les autres provinces, de clore leurs propriétés par un mur ou fossé pratiqué tout autour.

Fait à Constantinople, le 3 des none de mai, sous le quatrième consulat de l'empereur Théodose et le troisième de Constant. 421.

Traducteur(s)d'après Pascal Tissot

## Description

Analyse du passage

Le Code de Justinien cite et reprend les éléments législatifs du Code de Théodose II (408-450). Ce recueil législatif fut rédigé pendant 4 ans et promulgué en 438, regroupant les constitutions de l'Empire romain depuis le règne de Constantin jusqu'à celui de Théodose Ier. Le Livre IV, Titre 63, légifère en matière de négoce et de relations commerciales transfrontalières entre Romains et peuples étrangers.

Sur ces provinces, voir le commentaire de Greatrex, G., Lieu, S. N. C., *The Roman Eastern Frontier and the Persian Wars (AD 363-630) II. A Narrative Sourcebook*, London, 2002, p. 257 n. 27-29.

## Édition numérique

Éditeur numériqueProjet ANR TransPerse (CeRMI, CNRS) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle).

Mentions légalesFiche : Projet ANR TransPerse (CeRMI, CNRS) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [Florence Jullien](#) Notice créée le 15/10/2020 Dernière modification le 01/07/2022

Fait le 13 des calend. de novembre, sous le quatrième consul. de l'empereur Gratien et le premier de Mérobaude. 577.

9. *Les empereurs Arcadius, Honorius et Théodosé à Émylien, préfet de la ville.*

Que celui qui se trouve dans le cas, à cause qu'il est propriétaire d'une partie de sol situé près d'un édifice public, de bâtir près de cet édifice, observe de laisser un intervalle de quinze pieds entre l'édifice qu'il veut construire et l'édifice public voisin, afin que par le moyen de cet intervalle l'édifice public ne courre aucun danger du voisinage d'un autre édifice, et afin que le propriétaire de l'édifice privé ne se trouve pas à l'avenir dans le cas, pour n'avoir pas laissé cet intervalle, d'être contraint de le démolir.

Fait le 10 des calend. de novembre, sous le sixième consulat de l'empereur Arcadius et le premier de Probus. 406.

10. *Les empereurs Honorius et Théodosé à Monaxius, préfet du prétoire.*

Qu'il soit permis à ceux sur-tout qui habitent la Mésopotamie, l'Osdroène, l'Euphrate, la seconde Syrie, la Phénicie, la province du Liban, la seconde Cilicie, l'une et l'autre Arménie, l'un et l'autre Capadoce, le Pont Polémoniaque, l'Hellespont et les autres provinces, de clore leurs propriétés par un mur ou fossé pratiqué tout au tour.

Fait à Constantinople, le 5 des nones de mai, sous le quatrième consulat de l'empereur Théodosé et le troisième de Constant. 421.

11. *Les mêmes empereurs à Séverinus, préfet du prétoire.*

Que les terrasses ou balcons, appelés en grec *teichinistas*, existant déjà ou ceux qui seront construits à l'avenir dans les provinces soient démolis, s'ils ne laissent pas un espace de dix pieds où l'air puisse circuler librement. Nous voulons pareillement qu'il existe un intervalle de quinze pieds entre les terrasses ou balcons attenans à des édifices particuliers et les magasins publics situés dans le voisinage. En conséquence, que ceux qui n'obser-

9. *Impp. Arcadius, Honorius et Theodosus A.A. A.Émyliano prefecto urbi.*

Si cui loci proprietas aedificandi iuxta publicas aedes animum dederit, is quindecim pedum spatium interjecto inter publica ac privata aedificia, ita sibi noverit fabricandum: ut tali intervallo et publicae aedes à periculo vindicentur, et privatus aedificator velut perperam fabricato loco, destructionis quandoque futurae non timeat detrimentum.

Datum 10 calend. novemb. Arcadio A. VI. et Probo Coss. 406.

10. *Impp. Honorius et Theodosus A.A. Monaxio prefecto praetorio.*

Per provincias Mesopotamiam, Osdroënam, Euphratensem, Syriam secundam, Phœniciam, Libanensem, Ciliciam secundam, utramque Armeniam, utramque Capadociam, Pontum Polemoniacum, atque Hellespontum, ubi magis hoc desideratur, ceterasque provincias cunctis volentibus permittatur murali ambitu fundos proprios, seu sui loca domini constituta vallare.

Datum 5 non. maii, Constantinop. Theodosio A. XI. et Constantio III. Coss. 421.

11. *Idem A.A. Severino prefecto praetorio.*

Moeniana (que Greco vocabulo *τεχνηστῆς* appellant) sive aliam constructa, sive in posterum in provinciis construenda, nisi spatium inter se per decem pedes liberi aëris habuerint: nudis omnibus detraherentur. In his verò locis, in quibus aedificia privatorum horreis publicis videntur obiecta, obstructione moenianorum quindecim pedum intervalla servantur. Quem intercapedinis modum aedificaturis quoque proponimus, ita ut si quis intra definitum

10. *Impp. Honorius et Theodosus AA.*  
*Monaxio præfecto prætorio.*

Per provincias Mesopotamiam, Osdroënam, Euphratensem, Syriam secundam, Phœniciam, Libanensem, Ciliciam secundam, utramque Armeniam, utramque Cappadociam, Pontum Polemoniacum, atque Hellespontum, ubi magis hoc desideratur, cæterasque provincias cunctis volentibus permittatur murali ambitu fundos proprios, seu sui loca domini constituta vallare.

Datum 3 non. maii, Constantinop. Theodosio A. XI. et Constantio III. Coss. 421.